

LE MUR PORTEUR N'A-IL PAS ÉTÉ OUBLIÉ DANS L'EDIFICE ? - PAGE 2

COMPTE RENDU

Commission Paritaire Permanente de négociation et d'Interprétation
du 21 janvier 2022 - Page 4

ACTU

Pharmacie d'officine tableau des charges sociales 2022 - Page 8

Pharmacie d'officine en 2022, le point passera à 4,776€ - Page 10

Les nouvelles mesures qui vous impactent cette nouvelle année - Page 12

LE MUR PORTEUR N'A-IL PAS ÉTÉ OUBLIÉ DANS L'EDIFICE ?

Dans un article du Pharmacien de France du mois de Janvier, revue de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France dite FSPF, nous pouvons y découvrir un article, très intéressant relatif à cette dernière, intitulé - « Elections présidentielles 2022-20 propositions pour la santé ».

Vos confrères titulaires y expriment des propositions diverses et variées mais en plein cœur de cet article nous nous sommes arrêtés sur un paragraphe présentant une idée forte avec un titre accrocheur : « il est nécessaire de préserver les trois piliers fondamentaux du modèle officinal français ». Nous nous sommes donc interrogés : quels sont ces trois piliers cruciaux auxquels tiennent tant les employeurs ?

Vos confrères titulaires y expriment des propositions diverses et variées mais en plein cœur de cet article nous nous sommes arrêtés sur un paragraphe présentant une idée forte avec un titre accrocheur : « il est nécessaire de préserver les trois piliers fondamentaux du modèle officinal français ». Nous nous sommes donc interrogés : quels sont ces trois piliers cruciaux auxquels tiennent tant les employeurs ?

Nous avons trouvé la réponse quelques lignes plus loin. Nous pouvons lire qu'il s'agit en premier lieu :

- « d'assurer la pérennité de la seule délivrance des médicaments par les pharmaciens d'officine afin de garantir la sécurité des patients et lutter contre les faux médicaments issus de la vente en ligne ».
- « de maintenir le quorum d'installations pour assurer la juste répartition des officines sur le territoire et donc la possibilité d'accès aux soins pour des personnes vivant en zone à faible densité de population ».

Et enfin de « réserver le capital de l'Officine aux seuls pharmaciens y exerçant, ceci étant l'assurance de l'indépendance professionnelle ».

Ces trois piliers sont certes fondamentaux comme l'affirment les titulaires et selon eux interdépendants et inamovibles mais n'ont-ils pas oublié l'élément le plus important dans ce bel édifice qui n'est autre que le mur porteur que sont les salariés de la Pharmacie d'Officine. Comment une telle construction peut-elle tenir sans le mur porteur, sans l'aide et le dévouement sans faille des salariés- surtout durant cette crise sanitaire sans précédent ?

Comment ces derniers peuvent-ils accomplir toutes ces nouvelles missions et en revendiquer encore d'autres sans le concours des pharmaciens adjoints et des préparateurs ?

Les pharmaciens titulaires d'officine doivent avoir conscience que ceux-ci ne peuvent exercer et faire progresser leur chiffre d'affaires seuls. Il ne peuvent le faire qu'avec le soutien de leurs salariés alors un peu de reconnaissance s'impose.

Les employeurs doivent savoir partager leurs nouveaux gains négociés avec le gouvernement. Ils doivent accepter de faire une juste rétrocession aux salariés qui se sont investis sans compter pour les aider à développer ces nouveaux services au sein de leurs officines.

Sans les adjoints et les préparateurs, leur pharmacie d'officine ne peut pas solidement tenir. Les employeurs doivent comprendre cela, réagir et revoir leurs revendications. Il est encore temps de rajouter un mur porteur et de reconnaître cet oubli qui peut leur être fatal car si les salariés quittent l'officine, faute de perspective d'évolution salariale et de reconnaissance rapide, tout ce qu'ils auront bâti risque de s'effondrer comme un château de cartes.

Nous ne le répéterons jamais assez, les salariés attendent une juste reconnaissance et un retour sur leur investissement quotidien car ce sont eux qui accomplissent toutes ces nouvelles missions dont les employeurs tirent profit. Les oublier dans l'édifice que les titulaires souhaitent construire est une omission très grave qui peut avoir des conséquences très préjudiciables pour eux.

Corinne Bernard

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION DU 21 JANVIER 2022

Étaient présents :

Chambres patronales :

La Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF)

Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine (USPO)

Organisation de salariés :

Pour la CFDT : Stevan Jovanovic, Franz Hauser et Corinne Bernard

CGC, FO, CGT et UNSA

La CFTC n'est plus représentative dans la branche

Approbation du compte rendu de la CPPNI du 16 novembre 2021

Le compte rendu de la dernière CPPNI en date du 16 Novembre 2021 est approuvé à l'unanimité et ce dernier sera soumis à signature selon la procédure habituelle.

Négociation salariale pour 2022

Bien que la valeur du point ait été revalorisée de 3% dans la branche et qu'un accord ait été signé en ce sens courant novembre, les partenaires sociaux avaient inséré une clause de revoyure en cas d'une nouvelle hausse du SMIC au début du mois de janvier 2022.

Ce dernier a effectivement augmenté de 0,9% et les organisations de salariés estiment nécessaire d'ouvrir de nouvelles négociations pour l'année 2022 dans la mesure où le taux de l'inflation est également de 2,8% pour 2021. Les syndicats mettent en avant qu'il y a eu certes une avancée de 3% mais qu'il ne reste plus que 0,2% pour l'année 2022- ce qui est nettement insuffisant pour les salariés de la branche fortement sollicités durant la crise sanitaire. Les organisations de salariés avancent qu'une revalorisation de 0,9% serait un minimum pour les salariés impactés comme tout citoyen par la hausse des prix. La Fédération CFDT Santé Sociaux ajoute que cette revalorisation est une nécessité d'autant plus que l'économie de la pharmacie le permet et que les salariés ont apporté un soutien sans faille aux titulaires durant cette

période-il s'agirait, selon nous, d'un juste retour des choses. Notre organisation rappelle que nous revendiquons un premier coefficient de la grille fixé 10% au-dessus de la valeur du SMIC et un coefficient 430 placé au plafond de la sécurité sociale comme cela avait été promis aux pharmaciens adjoints en 2008.

Si les chambres patronales reconnaissent que l'accord de 3% signé en novembre a permis de faire un certain rattrapage, ces dernières ne sont pas favorables pour négocier dès à présent un nouvel accord de salaire. La FSPF et l'USPO déclarent préférer attendre la parution de l'arrêté d'extension du précédent au journal officiel avant de débiter de nouvelles négociations pour l'année 2022.

Les organisations de salariés expriment leur mécontentement et rappellent aux organisations d'employeurs que les équipes officinales sont épuisées et qu'un geste fort de leur part serait le bienvenu. Ces dernières attendent que leurs efforts soient enfin récompensés mais les deux organisations patronales nous rétorquent qu'elles ne peuvent engager une profession entière par un nouvel accord dès ce début d'année et qu'il est de la liberté de chaque employeur de récompenser son personnel comme il se doit. Elles consentent néanmoins à fixer une nouvelle date de négociation salariale courant avril 2022.

Le CQP de dispensation de matériel médical à l'officine

Les partenaires sociaux ont décidé d'intégrer ce CQP à la liste des CQP existants dans la branche et énumérés dans l'accord collectif national étendu du 19 septembre 2007. La FSPF a donc présenté en sous-commission un projet d'avenant en ce sens mais les organisations de salariés se sont toutes prononcées pour une demande de réécriture de ce dernier. Elles demandent au préalable une réouverture de discussions en sous-commission sur plusieurs points car elles sont opposées aux propositions qui sont faites par la chambre patronale. Les principaux points de désaccord sont les suivants : un certain

nombre d'organisations estiment que le montant de la prime proposée fixée à 30 fois la valeur du point, est insuffisant et revendiquent un minimum de 50 fois la valeur du point. Elles demandent également à revoir les critères retenus pour l'attribution de cette prime qui devrait être, selon la CFDT, versée obligatoirement au salarié qui aura validé ce CQP à partir du moment où il y a un service de matériel médical dans l'officine. Enfin, les partenaires sociaux demandent à revoir la liste des produits énumérés et pouvant faire l'objet de cette reconnaissance. Au regard de tous ces éléments développés, les chambres patronales consentent à fixer une nouvelle date de sous-commission afin de poursuivre nos travaux.

Etude des dossiers « Fonds de solidarité HDS » ;

Cinq dossiers sont présentés en séance et des aides sont accordées aux salariés concernés.

La prévoyance

L'actuaire conseil nous présente un projet d'avenant prévu afin d'intégrer les diverses évolutions réglementaires venues impacter le régime de prévoyance des salariés cadres et non-cadres de la branche.

Concernant le maintien des couvertures en cas de suspension du contrat de travail avec revenu de remplacement. -la sous-commission a proposé que l'assiette des cotisations soit harmonisée entre cadres et non-cadres en santé et en décès et que l'on prenne comme référence les 12 mois précédant le sinistre concernant l'assiette des garanties. En cas de problème, le salaire est reconstitué et en tout état de cause, c'est la solution la plus favorable qui doit être retenue pour le salarié.

Si le salarié est en arrêt de travail pendant une période de chômage partiel, la limitation se fait au niveau du revenu de remplacement. Le salarié ne devra pas percevoir plus que ses allocations de chômage partiel.

Concernant le congé parental d'éducation, le montant de la cotisation est fixé pour l'assuré et ses ayants droit à charge à 1000 euros en RPO (régime professionnel obligatoire) et 1100 euros en RSF (régime supplémentaire facultatif). La commission a décidé de ne pas modifier le dispositif existant. La sous-commission a souhaité connaître le nombre de salariés concernés par an.

Il est proposé d'introduire par avenant le maintien des garanties en prévoyance et santé pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu sans indemnisation pour une durée de moins d'un mois. La cotisation forfaitaire en santé reste payée dans ce cas et la cotisation prévoyance sur le salaire est payée sur le salaire perçu. Cette proposition sera à faire avaliser par les assureurs.

Il est également proposé par l'actuaire conseil de revaloriser les prestations périodiques concernant les incapacités et les invalidités car celles-ci n'ont pas été réévaluées depuis 2017. Cette revalorisation pourrait prendre effet au 1^{er} Juillet 2022 et pourrait être de l'ordre de 1,5%, sachant que cette dernière est en principe prise sur les produits financiers. L'actuaire conseil nous précise que si l'Apgis serait ouvert à cette idée, il est à craindre qu'il n'en soit pas de même pour Klésia qui nous informe que les exercices 2020/ 2021 se sont fortement dégradés du fait de la crise sanitaire. Nous comprenons qu'il serait, selon l'assureur, plutôt souhaitable de financer cette revalorisation par les réserves. Le sujet doit être rediscuté en CSTP le 7 mars prochain.

Enfin, les cotisations des anciens salariés sont abordées. L'objectif serait d'appliquer le même barème de cotisations pour un même barème de prestations pour tous les anciens salariés quel que soit leur âge. Il pourrait être étudié la possibilité d'un remboursement de cotisations par le haut degré de solidarité (HDS). Il est demandé à l'actuaire conseil de calculer combien nous pourrions rembourser et à qui.

PHARMACIE D'OFFICINE

TABLEAU DES CHARGES SOCIALES 2022

| CHARGES SOCIALES | Assiette Mensuelle | | Base de calcul |
|--|--------------------|-------------|---------------------|
| | Salarié | Employeur * | |
| Cotisation de sécurité sociale Assurance maladie hors Alsace Moselle | 0% | 7,3% | Totalité du salaire |
| Maladie maternité invalidité décès Alsace Moselle | 1,5% | 7% | Totalité du salaire |
| Vieillesse Plafonnée | 6,90% | 8,55% | Tranche A |
| Déplafonnée | 0,40% | 1,90% | Totalité du salaire |
| Assurance chômage | 0% | 4,05% | Totalité du salaire |
| Retraite complémentaire régime unifié | 3,15% | 12,95% | Tranche A |
| Sur la tranche A | 8,64% | 12,95% | Tranche B |
| Sur la tranche B | 1,62% | 1,08% | Totalité du salaire |
| Contribution d'équilibre technique | 0,86% | 1,29% | Tranche A |
| Contribution d'équilibre général | 1,08% | 1,62% | Tranche B |

| | | | |
|---|--------|--------|--|
| Prévoyance Cadres | | | |
| Régime conventionnel de base | | | |
| Sur PLFSS | 0,50% | 0,50% | PMSS |
| Sur TA et TB | 0,29% | 1,89% | Totalité du salaire |
| Apec | 0,024% | 0,036% | Totalité du salaire |
| CSG déductible du revenu imposable | 6,80% | - | 98,25% du salaire total et de 100% de la part patronale prévoyance |
| CSG non déductible du revenu imposable | 2,40% | - | |
| CRDS | 0,50% | - | 98,25% du salaire total et de 100% de la part patronale prévoyance |

*Toutes les cotisations employeurs n'apparaissent pas dans le tableau ci-contre- n'y figurent que les principales
(1) lorsque la rémunération n'excède pas 46 637,50€

PHARMACIE D'OFFICINE EN 2022, LE POINT PASSERA A 4,776€

Nous avons signé un accord de salaire dans la branche de la Pharmacie d'Officine en Novembre 2021.

La valeur du point est revalorisée de 3 %, cependant, à la demande de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), cet accord n'entrera en application qu'au moment de la parution au journal officiel de son arrêté d'extension...sauf si votre employeur a décidé de vous accorder immédiatement cette augmentation de salaire – ce qui est tout à fait possible. Toute dépendra, en fait, de sa bonne volonté et surtout de sa générosité.

Rappel : Le point est fixé actuellement à 4,637€. Avec cette revalorisation, il passera donc à 4,776 €.

| | Point à 4,776€ | |
|-----------------|-----------------|-----------------|
| coefficients | Salaire horaire | Salaire mensuel |
| 35H | | |
| Coefficient 400 | 19,10€ | 2896,90€ |
| Coefficient 430 | 20,54€ | 3115,30€ |
| Coefficient 470 | 22,45€ | 3404,99€ |
| Coefficient 500 | 23,88€ | 3621,88€ |
| Coefficient 550 | 26,27€ | 3984,37€ |
| Coefficient 600 | 28,66€ | 4346,86€ |

Les raisons qui sont données par la chambre patronale pour justifier cette décision de ne pas appliquer immédiatement cet accord sont les suivantes :

- elle explique que les employeurs qui ne sont pas syndiqués sont gagnants par rapport à ceux qui le sont du fait du retard pris par l'extension du dernier accord – n'étant pas contraints d'appliquer cette augmentation avant cette date.

Cette différence de traitement entre les pharmacies d'officines les met en réelle difficulté par rapport à leurs adhérents qui s'interrogent aujourd'hui sur leur intérêt à se syndiquer dans la mesure où ils doivent appliquer cet accord dès sa signature quand les autres en ont été dispensés durant plusieurs mois.

Mais afin que vous compreniez mieux le contexte dans lequel nous négocions – nous vous livrons l'analyse du secrétaire Fédéral CFDT en charge de la branche pharmacie.

Les négociations salariales sont toujours un exercice périlleux dans les branches, cela l'est d'autant plus que cette branche allie un double exercice complexe :

- La difficulté d'obtenir une négociation déconnectée de celle du SMIC
- L'existence d'une échelle de raccordement pour les coefficients inférieurs au coefficient 230.

Les chambres patronales (dont l'une est majoritaire avec 75 % de représentativité) ont toujours du mal à se déconnecter de l'augmentation du SMIC et refusent toute négociation avant d'avoir connaissance de son évolution.

La chambre patronale minoritaire se cache derrière l'autre de façon à ne pas signer d'accord seule, et se dédouane de tout non-aboutissement d'un accord en faisant reposer les torts sur l'autre organisation.

Force est de constater que les augmentations sont assez régulières mais n'évoluent qu'en fonction de la progression du SMIC.

A l'heure où nous publions cette circulaire, l'arrêté d'extension concernant cet accord n'est pas encore paru au Journal Officiel. Vous ne pouvez donc pas exiger que votre employeur vous applique cette nouvelle augmentation de la valeur du point.

LES NOUVELLES MESURES QUI IMPACTENT CETTE NOUVELLE ANNÉE

Le plafond de la sécurité sociale est maintenu

Pour l'année 2022, le plafond de la sécurité sociale demeure identique à celui de 2021. Il reste fixé à 3428€.

Allongement du congé de présence parentale

Ce congé, ouvert sans condition d'ancienneté, permet au salarié de s'occuper d'un enfant à charge dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants. Ce salarié bénéficie d'une réserve de jours de congé qu'il utilise en fonction de ses besoins.

Auparavant plafonné à 310 jours ouvrés sur une période de trois ans, ce congé peut désormais voir sa durée doubler et atteindre 620 jours. En pratique, un nouveau certificat doit être établi par le médecin qui suit l'enfant attestant du besoin d'une présence parentale soutenue au regard du traitement de la pathologie ou du besoin d'accompagnement de l'enfant – Loi N°2021-1484 du 15 Novembre 2021.

la loi de financement de la sécurité sociale 2022 prévoit que l'allocation journalière versée au salarié concerné par ce congé spécifique bénéficiera d'une indexation sur le SMIC au plus tard le 1^{er} Janvier 2023. Cette allocation sera ainsi revalorisée chaque année.

Le congé de proche aidant évolue

La condition de « particulière gravité » qui caractérisait le handicap ou la perte d'autonomie du proche et qui était nécessaire pour pouvoir prétendre à ce congé est supprimée. Les articles L 3142-16, L3142-24 et L 3142-25 du Code du travail sont modifiés.

Les situations nécessitant une aide régulière ouvriront droit au congé, au plus tard à compter de 2023. Cette mesure devrait permettre d'aider les personnes âgées classées en GIR 4 ou inférieur et bénéficiaires de l'allocation perte d'autonomie, les personnes invalides ou encore les bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle bénéficiant d'une majoration pour tierce personne en

raison de leur incapacité d'accomplir seules certains gestes de la vie quotidienne.

Les salariés contraints d'accompagner un proche bénéficieront du même mécanisme de revalorisation que celui qui sera mis en place pour le congé de présence parentale au plus tard le 1er Janvier 2023. L'allocation sera donc également revalorisée chaque année.

Octroi de jours supplémentaires en cas de maladie grave d'un enfant

Afin de venir en aide aux parents d'un enfant atteint d'une maladie grave, une loi leur octroie un congé supplémentaire de deux jours ouvrables minimum dès lors que ce dernier est atteint d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer. Il s'agit de la loi n° 2021-1678 du 17 Décembre 2021. Un décret précisera la liste des pathologies chroniques concernées.

Le dispositif de retraite progressive est remanié

Pour rappel : la retraite progressive qui permet un aménagement en fin de carrière dans le but d'encourager les seniors à poursuivre leur activité professionnelle offre à ces derniers la possibilité de percevoir une partie de la pension de retraite tout en continuant de travailler à temps partiel.

La loi de financement de la sécurité sociale élargit le champ des bénéficiaires en permettant aux salariés qui ont conclu un forfait annuel en jours ou en heures de pouvoir en bénéficier à compter du 1^{er} Janvier 2022. Précision importante : en 2022, la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire n° 2022-46 du 23 Janvier 2022 dans son article 6 permet aux soignants dont font partie les pharmaciens de cumuler emploi et retraite sans plafond et sans délai de carence entre le 1^{er} Janvier et le 30 Avril 2022. Cette mesure a été prise afin de récompenser ces personnels fortement mobilisés durant la crise.

Retraite complémentaire obligatoire

Le transfert aux Urssaf de la collecte des cotisations des cotisations Agirc-Arcco n'aura finalement lieu qu'à partir de 2023 afin de tenir

compte du contexte économique de crise. Pensez à vérifier vos points de retraite avant qu'il ne soit trop tard et surtout plus difficile à vérifier. Nous ne vous le répèterons jamais assez.

La médecine du travail – report de vos visites

Report possible d'un an des visites médicales qui auraient dû être effectuées avant le 30 Septembre 2021. Possibilité de prescrire des arrêts de travail Covid-19 et des certificats d'isolement pour les salariés vulnérables. Possibilité d'effectuer ou de prescrire des tests de dépistage Covid-19. Possibilité de vacciner les salariés dans les SST Et ce jusqu'au 31 Juillet 2022 ;

Activité partielle pour les salariés gardant leur enfant

Application du dispositif d'activité partielle pour les parents devant garder leur enfant suite à la fermeture de leur établissement scolaire ou d'accueil ou faisant l'objet d'une mesure d'isolement lorsque le télétravail est impossible jusqu'au 31 Juillet 2022.

Activité partielle également pour les salariés vulnérables

Placement en activité partielle des salariés « vulnérables » ne pouvant pas télétravailler possible jusqu'au 31 juillet 2022.

Assurance chômage : les modifications

Pour toute fin de contrat de travail à compter du 1^{er} Décembre 2021 s'appliqueront les nouvelles règles concernant :

- La durée minimale d'affiliation. Alors qu'il fallait avoir travaillé 4 mois pour ouvrir des droits à l'indemnisation à compter du 1^{er} Décembre, il faudra désormais avoir travaillé 6 mois au cours des 24 mois précédant la perte de son emploi (ou des 36 mois si le demandeur est âgé d'au moins 53 ans) pour ouvrir ces droits ;
- La dégressivité de l'indemnisation. A compter du 1^{er} Décembre qui s'appliquait déjà à partir du 9^{ème} mois, s'appliquera dès le 7^{ème} mois d'indemnisation. Cette mesure concerne les demandeurs d'emploi de moins de 57 ans dont l'allocation journalière est supérieure à 85,18€ qui ont donc perçu pendant leur période d'emploi une rémunération d'au moins 4500 bruts mensuels.



ADHÉRER COÛTE MOINS CHER QU'IL N'Y PARAÎT

L'article 35 de la loi de finance rectificative du 30 décembre 2004 a porté à 66% le taux de la réduction d'impôts au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives. Ce tableau vous permet de réaliser le coût réel de l'adhésion au SYNCASS-CFDT.

Cotisation = 0,75% des revenus nets annuels Point à 4,355€.

| COEFF | SALAIRE MENSUEL BRUT TEMPS PLEIN (35H/S) | SALAIRE NET ANNUEL = Annuel Brut moins 25% environ | COTISATION MENSUELLE (Euros) = 0,75% du salaire net annuel | COTISATION ANNUELLE | RÉDUCTION D'IMPÔT 66% | PART RESTANTE ANNUELLE | PART RESTANTE MENSUELLE |
|------------|--|---|---|---------------------|-----------------------|------------------------|-------------------------|
| 400 | 2 642,09 | 23 778,81 | 15 | 180 | 119 | 61 | 5 |
| 430 | 2 840,25 | 25 562,25 | 16 | 192 | 127 | 65 | 5 |
| 470 | 3 104,46 | 27 940,14 | 17 | 204 | 135 | 69 | 6 |
| 500 | 3 302,61 | 29 723,49 | 19 | 228 | 151 | 77 | 6 |
| 550 | 3 665,90 | 32 993,10 | 21 | 252 | 166 | 86 | 7 |
| 600 | 3 963,14 | 35 668,26 | 22 | 264 | 174 | 90 | 7,5 |

FORMULAIRE DE CONTACT

Je souhaite prendre contact

Je souhaite adhérer

NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse mail :@.....

A retourner à : Corinne BERNARD - SYNCASS-CFDT - 14 rue Vésale - 75005 PARIS
Tel : 01 40 27 18 80 - Fax : 01 40 27 18 22 - www.syncass-cfdt.fr - contact@syncass-cfdt.fr

Le SYNCASS-CFDT décline toute responsabilité sur le sérieux de ces propositions. Vous êtes invités à vous renseigner, notamment pour vérifier si au minimum la convention collective est appliquée. Vous pouvez contacter **Corinne BERNARD** : corinne.bernard@syncass-cfdt.fr

06 - ALPES DE HAUTE PROVENCE
Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- 35H - 1 semaine sur 2

CDI Temps plein

24 - DORDOGNE
Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

CDI Temps plein

33 - GIRONDE
Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- 1 semaine sur 2

CDI Temps plein ou partiel

59 - NORD
Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- horaires de 8 heures - primes

CDD ou CDI Temps plein

75 - PARIS
Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- horaires de 8 heures - primes

CDI Temps plein

14 - CALVADOS
Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- date début 02/05/22 - horaires aménageables

CDI Temps plein

30 - GARD
Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

Temps plein

42 - LOIRE
Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

CDI Temps plein

69 - RHÔNE ALPES
Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- coef 600 sur 3 jours+ 1Sam/2

CDD ou CDI Temps plein

Cfdt: SYNCASS

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS